



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 2 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 janvier ainsi que des 26 et 28 avril 2016
2. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen d l'avis du Conseil de la concurrence

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry remplaçant M. Fränk Arndt, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Gast Gibéryen, observateur

M. Marco Estanqueiro, M. Jacques Thill, Mme Carla Oliveira, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Franz Fayot

*

Présidence : M. Félix Eischen, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 janvier ainsi que des 26 et 28 avril 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapporteuse rappelle que le projet de loi sous rubrique, comme les deux autres projets de loi dont elle présentera le rapport,¹ transpose une directive dans le domaine de la mise sur le marché de produits. Cette directive fait partie d'un paquet de mesures législatives qui vise à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et d'améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits. Une première série de ces projets de loi a été adoptée par la Chambre des Députés lors de sa séance plénière du 11 mai 2016.

L'oratrice continue en résumant son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité par les membres présents ou représentés de la commission.

¹ Les projets de rapport afférents ont été transmis au préalable par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

3. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapporteur résume son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission accepte la suggestion de Madame la Rapporteur de présenter les projets de loi 6823, 6848 et 6856 ensemble selon le temps de parole prévu par le modèle de base.

5. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La représentante du Ministère est invitée à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Celle-ci remarque que, compte tenu des explications fournies par la commission parlementaire et des commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles et approuve tous les amendements proposés.

Le Conseil d'Etat suggère, par ailleurs, deux ultimes adaptations qui trouvent l'accord du Ministère et visent le paragraphe 6 du nouvel article 14*bis*.²

La Commission de l'Economie décide d'effectuer ces deux dernières modifications et de procéder à la rédaction d'un projet de rapport qui sera présenté lors de sa prochaine réunion.

6. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Présentation du projet de loi

² Remplacer le terme « considérations » par le terme « principes » (au premier alinéa du paragraphe 6) et d'écrire la lettre initiale du terme directive (au second alinéa du paragraphe 6) en minuscule.

Le représentant du Ministère est invité à présenter le projet de loi n° 6968, déposé le 18 mars 2016 à la Chambre des Députés.

Ce projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les violations aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne.

L'exposé de l'orateur suit, tout en le résumant, l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé. A ce sujet, il est donc renvoyé au document parlementaire n° 6968/00.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour permettre une avancée diligente des travaux parlementaires, un tableau synoptique est distribué, juxtaposant le dispositif déposé, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les propositions de texte et commentaires afférents des auteurs du projet de loi.

Les représentants du Ministère font également distribuer l'avis du Conseil de la concurrence qui vient d'être rendu le 1^{er} juin 2016.

De vive voix, le représentant du Ministère commente, article par article, les modifications ou amendements proposés d'apporter au projet de loi. Pour ces explications, il est renvoyé au tableau joint en annexe au présent procès-verbal.

De manière générale, les observations et propositions du Conseil d'Etat sont saluées par le groupe de travail interministériel informel à ce sujet³ en ce qu'elles contribuent à la qualité du texte de la future loi et améliorent la sécurité juridique.

In fine, le Gouvernement propose à la Commission de l'Economie de faire sien un amendement visant à modifier la composition du Conseil de la concurrence (nouveau point 4 du nouvel article 15). La condition suivant laquelle la composition du Conseil doit au moins compter dans ses rangs un magistrat effectif et un magistrat suppléant est rendue plus souple par le remplacement du terme « et » par celui de « ou ». Cette modification ne transpose pas une disposition communautaire.

Débat :

- **Conflit d'intérêts.** Avant d'intervenir, un membre de la commission⁴ souhaite signaler un éventuel conflit d'intérêts. Suite à la publication du

³ Composé non seulement des auteurs du projet de loi, mais également de représentants du Ministère de la Justice ainsi que du Conseil de la concurrence.

⁴ Monsieur le Député Léon Gloden.

livre vert afférent de la Commission européenne, il était co-auteur de la contribution du Luxembourg en vue de l'établissement par la Commission européenne du livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires. C'est ce livre blanc qui est à l'origine de l'initiative législative qui vient d'être présentée. Il est, par ailleurs, l'un des quelques avocats au Luxembourg à exercer régulièrement dans le domaine du droit de la concurrence ;

- **Méthode de légiférer.** Comme le Conseil d'Etat, un intervenant estime que le Gouvernement aurait également pu opter pour une transposition de la directive 2014/104/UE via une modification de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et d'éviter le recours à une loi spéciale ;
- **Cohérence avec le Code de procédure civile.** Suite à une observation afférente visant l'ancien article 4, il est confirmé que la formulation retenue dans la future loi concernant la demande de produire des pièces ou preuves diffère de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile. Puisque le Code de procédure civile accorde déjà au juge le pouvoir d'ordonner la production de pareilles pièces et afin d'éviter des régimes trop divergents en la matière, les auteurs du projet n'ont initialement pas jugé utile de transposer intégralement l'article 5 de la directive. Toutefois, dans l'intérêt d'une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat s'est opposé de manière formelle à cette approche. Deux formulations différentes en résultent.

Un député critique cette façon de faire en ce qu'elle ne contribue pas à la sécurité juridique. L'existence de textes différents pour ce qui est des critères à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'ordonner la production de preuves ou de pièces risque de créer des problèmes dans la pratique. L'intervenant concède que la Commission de l'Economie n'est pas compétente pour amender les dispositions légales réglant la procédure devant les juridictions administratives, souhaite néanmoins que le rapporteur signalera, dans son rapport écrit ou oral, que la Commission de l'Economie est consciente de cette problématique ;

- **Sanctions.** Un député juge pertinente l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat (à l'encontre de l'ancien article 14), regrette cependant que celui-ci ne formule pas une proposition de texte et n'indique pas non plus ce qu'il considère comme « une sanction appropriée ». L'intervenant donne à considérer qu'en vertu de la jurisprudence, une amende civile pourrait, à partir d'un certain montant, être considérée comme une sanction pénale. Suite à une question afférente, il est expliqué que les auteurs du projet de loi et des suggestions d'amendement n'ont pas su s'appuyer sur l'expérience de transposition d'autres Etats membres avec la présente directive. Un texte belge n'est pas encore disponible, le projet de loi des Pays-Bas, entretemps disponible, étant largement incompréhensible d'un point de vue linguistique pour les auteurs du présent projet de loi ;
- **Conseillers provenant de la magistrature.** Le dernier amendement présenté par les représentants du Ministère suscite une discussion. Il est confirmé qu'actuellement il semble impossible au Conseil de la concurrence de trouver un remplaçant au magistrat qui, en octobre de l'année en cours, pourra faire valoir ses droits à la retraite. Le recrutement du magistrat exigé a déjà été compliqué lors de la composition actuelle du Conseil de la concurrence. Un représentant du

Ministère fait valoir que l'attrait de cette fonction pourrait souffrir de son manque de visibilité auprès du grand public, le Conseil « communiquant peu vers l'extérieur ». Il est confirmé que le détachement d'un magistrat dans le Conseil de la concurrence n'a aucun impact pécuniaire ou de carrière négatif sur cette personne.

Un député jugeant utile qu'un magistrat soit membre effectif d'une autorité administrative qui fonctionne comme une quasi-juridiction, il est souligné que dans sa formation collégiale la présence d'un magistrat sera assurée par le nouveau libellé. Le libellé proposée prévoit, en effet, explicitement que les décisions prévoyant des sanctions « sont prises par le Conseil dans la formation duquel siège obligatoirement un conseiller ou un conseiller suppléant relevant de la magistrature. ». Formulé tel que proposé, cet amendement serait même un progrès par rapport à la situation actuelle, qui ne prévoit pas qu'un magistrat siège obligatoirement dans la formation collégiale de décision. Le membre suppléant sera donc d'office convoqué pour pareilles décisions et devra être présent.

Le député évoqué maintient qu'un membre permanent est à préférer à un membre suppléant qui ne saura acquérir la compétence et l'expérience requise dans une matière aussi complexe comme celle traitée par le droit de la concurrence.

En réplique, le représentant du Ministère donne à considérer que l'utilité de ce magistrat réside surtout dans la préoccupation de garantir une certaine sensibilité du Conseil au respect des droits de la défense des parties. Par ailleurs, en Belgique, la condition de voir siéger un magistrat à l'autorité de concurrence a également disparu de la législation *anti-trust*.

Ledit intervenant continue à juger la voie prônée comme insatisfaisante. Il aurait préféré que le Gouvernement eût tâché d'améliorer l'attrait de ladite fonction, au lieu de se résigner à accepter de niveler la qualité de la composition du Conseil vers le bas. Le représentant du Ministère souligne qu'il ne s'agit qu'à pallier à la situation pouvant se présenter où aucun magistrat ne serait prêt à prendre la relève.

- Examen de l'avis du Conseil de la concurrence

La Commission de l'Economie prend acte de l'avis favorable du Conseil de la concurrence.

Le regret du Conseil de la concurrence que le Gouvernement n'ait pas choisi de transposer l'action collective en réparation⁵ dans le cadre du présent projet de loi est expliqué par le fait que le texte de la directive, tel que finalement retenu, n'a plus prévu une telle procédure et que le Gouvernement a jugé plus approprié de prévoir l'introduction d'une **procédure d'action collective** en dommages et intérêts dans le cadre du Code de la consommation. Un tel texte pourrait être déposé en 2017 déjà.

Conclusion :

La Commission de l'Economie fait sienne les propositions de texte du Conseil d'Etat ainsi que les suggestions d'amendement des auteurs du projet de loi.

⁵ Une recommandation de la Commission européenne existe à ce sujet (2013/396/UE).

Une lettre d'amendements sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 7 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Vice-Président,
Félix Eischen

Annexe :

- Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, Tableau synoptique du Ministère de l'Economie suite à l'avis du Conseil d'Etat, 43 pp..

Projet de loi relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

- Amendement proposé par le Conseil d'Etat
- Autre amendement proposé à la Commission de l'Economie
- Observations

Texte du projet de loi	Propositions d'amendements/ Observations	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er}. Champ d'application et objet</p> <p>(1) La présente loi s'applique aux actions en dommages et intérêts basées sur les violations du droit de la concurrence.</p> <p>Elle a pour objet de faciliter la mise en œuvre de telles actions en adaptant certains éléments de procédure y relatives.</p> <p>La présente loi a encore pour objet de fixer les règles coordonnant la mise en œuvre de l'action publique et privée dans le domaine du droit de la concurrence.</p> <p>(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent en sus du droit commun applicable aux actions en dommages et intérêts, en cas de conflit avec le droit commun les dispositions de la présente loi priment.</p>	<p>L'opposition formelle du Conseil d'Etat ne vaut que si l'article 1^{er} est maintenu. Comme le Conseil d'Etat le considère superfétatoire, il est dès lors <u>proposé de le supprimer</u>.</p>	<p>Les dispositions contenues à l'article 1er sont superfétatoires car elles n'ont pas de valeur normative.</p> <p><u>Si la Chambre des députés entend les maintenir, le Conseil d'État</u> tient à faire les observations suivantes : d'une part, il <u>doit formellement s'opposer</u> au paragraphe 1er, alinéa 3, qui dispose que « la présente loi a encore pour objet de fixer les règles coordonnant la mise en œuvre de l'action publique et privée dans le domaine du droit de la concurrence ». <u>Cet alinéa est source d'insécurité juridique</u>, étant donné que le terme d'« action publique » est un terme consacré et vise l'action du ministère public. En outre, même si on interprétait ce terme comme visant l'action de l'autorité nationale de concurrence ou de la Commission européenne, quod non, l'objet du projet de loi sous examen n'est pas de régir l'action de ces</p>

		<p>autorités en cas de violation du droit national ou européen de la concurrence, mais de fixer « les règles coordonnant la mise en œuvre des règles de concurrence par les autorités de concurrence et la mise en œuvre de ces règles dans le cadre d'actions en dommages et intérêts intentées devant les juridictions nationales » . <u>Le principe fixé à l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive 2014/104/UE</u> selon lequel « toute personne ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence [ou, pour reprendre les termes du projet de loi, par une violation du droit de la concurrence] commise par une entreprise ou association d'entreprises [peut] exercer effectivement son droit de demander réparation intégrale de ce préjudice à ladite entreprise ou ladite association » <u>pourrait, si besoin en était, figurer au paragraphe 1er de l'article sous rubrique. Il en va de même de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/104/UE.</u></p> <p>Le paragraphe 2 en vertu duquel « les dispositions de la « présente » loi s'appliquent en sus du droit commun applicable aux actions en dommages et intérêts, en cas de conflit avec le droit commun les dispositions de la présente loi priment » est superfétatoire, dans la mesure où il s'agit d'une application du principe selon lequel les lois spéciales s'appliquent en sus des lois générales. S'il était néanmoins maintenu, il conviendrait de subdiviser ce paragraphe en</p>
--	--	--

<p>Art. 2. Définitions. Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «violation du droit de la concurrence», une violation des articles 3 ou 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, ci-après dénommée « loi concurrence » ou aux articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «TFUE »; 2. «action en dommages et intérêts», une action par laquelle la juridiction de l'ordre judiciaire est saisie d'une demande de dommages et intérêts par une partie prétendument lésée, par une personne agissant au nom d'une ou de plusieurs parties prétendument lésées, lorsque cette possibilité est prévue par le droit de la concurrence de l'Union ou par les dispositions nationales qui poursuivent les mêmes objectifs que les articles 101 et 102 du traité de fonctionnement sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont appliquées dans la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, à l'exclusion des dispositions 	<p>Conformément à l'avis du Conseil d'Etat sur l'article précédent, l'article 2 du projet de loi initial devient l'article 1^{er}. La définition de l'« entente » consacrée par le projet de loi (et la directive) qui ne couvre pas les ententes verticales est plus restreinte que la définition tirée de l'article 101 TFUE. Pour garantir un champ d'application du projet de loi identique à celui de la directive, il est proposé de ne pas retenir la suggestion du Conseil d'Etat sur ce point. Pour le surplus, il est suggéré de suivre les autres propositions de fond et de forme du Conseil d'Etat qui contribuent à une meilleure lisibilité et assurent une transposition correcte. La définition du « programme de clémence » contient un renvoi erroné à l'article 20 paragraphe 2 de la loi concurrence qu'il convient de redresser par une référence à l'article 21.</p> <p>Les définitions sont triées par ordre alphabétique.</p> <p>Art. 1er. Définitions. Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «acheteur direct», une personne physique ou morale qui a acheté directement auprès de l'auteur de la violation des produits ou services ayant fait l'objet d'une violation du droit de la concurrence; 2. «acheteur indirect», une personne 	<p>deux phrases.</p> <p>L'article 2 du projet de loi contient les définitions reprises de l'article 2 de la directive 2014/104/UE.</p> <p>Les auteurs du projet de loi s'éloignent de la directive en ce qu'ils ont transposé la notion de « infraction au droit de la concurrence » par celle de « <u>violation du droit de la concurrence</u> ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord, mais souligne que <u>le terme d'« infraction » se retrouve à l'article 8 et à l'article 13 du projet de loi. Il faudra assurer une certaine cohérence à ce sujet.</u></p> <p>Le Conseil d'État note que <u>la définition de « auteur de l'infraction »</u> (qui sera à adapter en « <u>auteur de la violation</u> ») contenue dans la directive <u>n'a pas été reprise</u> à l'article 2, alors que ces termes sont utilisés dans le reste du dispositif et notamment à l'article 2, point 16 concernant la définition de l'acheteur direct.</p> <p>La définition de l'« entente » est celle de la directive 2014/104/UE, même s'il aurait été plus avisé de se référer à l'« entente » au sens de l'article 101 TFUE et de l'article 3 de la loi précitée du 23 octobre 2011.</p> <p>Observations d'ordre légistique : La visibilité des définitions commande de les placer dans un ordre alphabétique.</p> <p>Dans la définition de l'« action en dommages</p>
---	---	---

<p>de droit national qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions pénales constituent le moyen d'assurer la mise en œuvre des règles de de concurrence aux entreprises droit de la concurrence national, ou par une personne physique ou morale qui a succédé dans les droits de la partie prétendument lésée, y compris la personne qui a racheté la demande;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. «demande de dommages et intérêts», une demande de réparation pour le préjudice causé par une violation du droit de la concurrence; 4. «partie lésée», une personne ayant subi un préjudice causé par une violation du droit de la concurrence; 5. «autorité de concurrence», la Commission ou une autorité nationale de concurrence compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, désignée par un État membre en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003, ou les deux, selon le contexte; 6. «décision définitive constatant une violation», une décision constatant une violation qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires; 7. «entente», tout accord ou toute pratique concertée entre deux ou 	<p>physique ou morale qui a acheté, non pas directement auprès de l'auteur de la violation, mais auprès d'un acheteur direct ou d'un acheteur ultérieur, des produits ou services ayant fait l'objet d'une violation du droit de la concurrence, ou des produits ou services les contenant ou dérivés de ces derniers;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. «<u>action en dommages et intérêts</u>», une action par laquelle la juridiction de l'ordre judiciaire est saisie d'une demande de dommages et intérêts par une partie prétendument lésée, par une personne agissant au nom d'une ou de plusieurs parties prétendument lésées, lorsque cette possibilité est prévue par le droit de l'Union européenne ou par le droit national, ou par une personne physique ou morale qui a succédé dans les droits de la partie prétendument lésée, y compris la personne qui a racheté la demande ; 4. «<u>auteur de la violation</u> », l'entreprise ou l'association d'entreprises ayant commis une violation du droit de la concurrence. 5. «autorité de concurrence», la Commission européenne ou une autorité nationale de concurrence compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du <u>Traité sur le fonctionnement de l'Union</u> 	<p>et intérêts », il convient d'écrire « <u>le droit de la concurrence de l'Union européenne</u> » et remplacer la référence au « traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » par « <u>TFUE</u> » dont l'abréviation se trouve dans la définition de « violation du droit de la concurrence ». Si les définitions sont placées par ordre alphabétique, il faudra déplacer les définitions des abréviations « TFUE » et « loi concurrence » au premier endroit du dispositif où il est fait usage de ces termes. En outre, il convient de préciser l'intitulé du règlement (CE) no 1/2003 en écrivant <u>règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité</u>. Vu la longueur de la définition, le Conseil d'État se demande s'il n'est pas plus approprié de scinder la définition en deux, à savoir la définition de « <u>action en dommages et intérêts</u> » et celle de « <u>droit national de la concurrence</u> » à l'instar de ce qui a été fait dans la directive 2014/104/UE. Dans ce cas, il faudra mentionner l'intitulé du règlement européen 1/2003 à la définition de « <u>autorité de concurrence</u> ».</p> <p>En ce qui concerne la <u>définition de l'« autorité de concurrence »</u>, il convient de <u>mentionner « la Commission européenne » et remplacer « traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » par « TFUE »</u>.</p> <p>Il faut encore remplacer « traité sur le</p>
--	--	---

<p>plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents;</p> <p>8. «programme de clémence», un programme concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de l'article 20, paragraphe 2 de la loi concurrence, sur la base duquel un participant à</p>	<p>européenne, ci-après dénommé « TFUE », désignée par un État membre en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, ci-après dénommé «règlement (CE) n° 1/2003 », ou les deux, selon le contexte;</p> <p>6. «bénéficiaire d'une immunité», une entreprise ou une personne physique à laquelle une immunité d'amendes a été accordée par une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;</p> <p>7. «décision définitive constatant une violation», une décision constatant une violation qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires;</p> <p>8. «déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence», tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise ou</p>	<p>fonctionnement de l'Union européenne » par « TFUE » dans la définition du « programme de clémence »,</p> <p>L'intitulé complet et la date de la recommandation 2003/361/CE doivent être indiqués dans la <u>définition de la « PME »</u>. Il faudra ainsi écrire : <u>« recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. »</u></p>
---	---	--

<p>une entente secrète, indépendamment des autres entreprises participant à l'entente, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance de l'entente et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, en vertu d'une décision ou du fait de l'arrêt de la procédure, d'une immunité d'amendes pour sa participation à l'entente ou de la réduction de leur montant;</p> <p>9. «déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence», tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise ou une personne physique, ou en leur nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise ou cette personne physique d'une entente et qui décrit leur rôle dans cette entente, dont la présentation a été établie</p>	<p>une personne physique, ou en leur nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise ou cette personne physique d'une entente et qui décrit leur rôle dans cette entente, dont la présentation a été établie expressément pour être soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une immunité d'amendes ou la réduction de leur montant dans le cadre d'un programme de clémence, les informations préexistantes en étant exclues;</p> <p>9. «demande de dommages et intérêts», une demande de réparation pour le préjudice causé par une violation du droit de la concurrence;</p> <p>10. « droit national de la concurrence »dispositions nationales qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que les articles 101 et 102 TFUE et qui sont appliquées dans la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, à l'exclusion des dispositions</p>	
---	---	--

<p>expressément pour être soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une immunité d'amendes ou la réduction de leur montant dans le cadre d'un programme de clémence, les informations préexistantes en étant exclues;</p> <p>10. «informations préexistantes», toute preuve qui existe indépendamment de la procédure engagée par une autorité de concurrence, qu'elle figure ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence;</p> <p>11. «proposition de transaction», la présentation spontanée par une entreprise, ou en son nom, à une autorité de concurrence d'une déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise à une violation du droit de la concurrence et sa responsabilité dans cette violation du droit de la concurrence, ou renonçant à contester une telle participation et la responsabilité qui en découle, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée;</p> <p>12. «bénéficiaire d'une immunité», une entreprise ou une personne physique à laquelle une immunité d'amendes a été accordée par une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;</p>	<p>de droit national qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions pénales constituent le moyen d'assurer la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises ;</p> <p>11. «entente», tout accord ou toute pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents;</p> <p>12. «informations préexistantes», toute preuve qui existe indépendamment de la procédure engagée par une autorité de concurrence, qu'elle figure ou non dans le dossier d'une autorité</p>	
--	--	--

<p>13. «surcoût», la différence entre le prix effectivement payé et celui qui aurait prévalu en l'absence de 'violation du droit de la concurrence;</p> <p>14. «règlement consensuel du litige», tout mécanisme permettant aux parties de parvenir à un règlement extrajudiciaire d'un litige relatif à une demande de dommages et intérêts;</p> <p>15. «règlement consensuel», un accord obtenu grâce à une procédure de règlement consensuel du litige;</p> <p>16. «acheteur direct», une personne physique ou morale qui a acheté directement auprès de l'auteur de l'infraction des produits ou services ayant fait l'objet d'une violation du droit de la concurrence;</p> <p>17. «acheteur indirect», une personne physique ou morale qui a acheté, non pas directement auprès de l'auteur de l'infraction, mais auprès d'un acheteur direct ou d'un acheteur ultérieur, des produits ou services ayant fait l'objet d'une violation du droit de la concurrence, ou des produits ou services les contenant ou dérivés de ces derniers;</p> <p>18. « PME », toute entreprise répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne.</p>	<p>de concurrence;</p> <p>13. «partie lésée», une personne ayant subi un préjudice causé par une violation du droit de la concurrence;</p> <p>14. « PME », toute entreprise répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;</p> <p>15. «programme de clémence», un programme concernant l'application de l'article 101 TFUE ou de l'article 21 de la loi concurrence, sur la base duquel un participant à une entente secrète, indépendamment des autres entreprises participant à l'entente, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance de l'entente et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, en vertu d'une décision ou du fait de l'arrêt de la procédure, d'une immunité d'amendes pour sa participation à l'entente ou de la réduction de leur montant;</p> <p>16. «proposition de transaction», la présentation spontanée par une entreprise, ou en son nom, à une autorité de concurrence d'une</p>	
---	---	--

	<p>déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise à une violation du droit de la concurrence et sa responsabilité dans cette violation du droit de la concurrence, ou renonçant à contester une telle participation et la responsabilité qui en découle, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée;</p> <p>17. «règlement consensuel», un accord obtenu grâce à une procédure de règlement consensuel du litige;</p> <p>18. «règlement consensuel du litige», tout mécanisme permettant aux parties de parvenir à un règlement extrajudiciaire d'un litige relatif à une demande de dommages et intérêts;</p> <p>19. «surcoût», la différence entre le prix effectivement payé et celui qui aurait prévalu en l'absence de violation du droit de la concurrence;</p> <p>20. «violation du droit de la concurrence», une violation des articles 3 ou 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, ci-après dénommée « loi concurrence » ou aux articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé«TFUE »;</p>	
--	---	--

<p>Art. 3. Charge de la preuve du préjudice. Il est présumé de manière réfragable que les infractions commises dans le cadre d'une entente causent un préjudice.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1^{er}du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter et le terme « infractions » à remplacer par le terme « violations » comme suite à sa remarque générale à l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial.</p> <p>Art. 2. Charge de la preuve du préjudice. Il est présumé de manière réfragable que les violations commises dans le cadre d'une entente causent un préjudice.</p>	<p>L'article sous examen transpose l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104/UE et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>
--	--	---

<p>Art. 4. Dispositions relatives à la protection de données confidentielles.</p> <p>(1) Lorsque dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence, la production d'informations confidentielles est ordonnée par le juge, il applique des mesures efficaces de protection de ces informations. Ces mesures incluent la possibilité d'occulter les passages sensibles dans les documents, de conduire des audiences à huis clos, de limiter le cercle des personnes autorisées à prendre connaissance des preuves et de faire injonction à des experts de produire des résumés des informations sous une forme globale ou sous une autre forme non confidentielle.</p> <p>(2) Les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée par le juge ont la possibilité d'être entendues par le juge afin d'établir le caractère confidentiel de l'information sollicitée.</p> <p>La demande visant à être entendu par le juge est faite sans forme.</p> <p>Le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur base de la demande sans forme qui lui est faite, accorder ou refuser les mesures de protection exposées au paragraphe (1).</p> <p>La personne ayant fait la demande de</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter. Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exigeant la transposition de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/104/UE, le libellé initial de l'article n'est plus adéquat. Il est dès lors proposé de reprendre le libellé tiré de l'article 5 de la directive précitée et de transposer son paragraphe 3 par un nouveau paragraphe (1) au nouvel article 3 du projet de loi.</p> <p>Constatant que le paragraphe 7 de la directive précitée ne limite pas le droit d'être entendu aux seules personnes auxquelles une demande de production d'informations confidentielles a été adressée, mais que ce droit revient de manière générale aux personnes auxquelles une demande de production de preuves <u>quelconques</u> a été faite, il convient de biffer la partie de la première phrase du paragraphe 2 du projet de loi initial « afin d'établir le caractère confidentiel de l'information sollicitée ».</p> <p>Pour donner une suite logique et cohérente aux dispositions de cet article, il appert encore nécessaire de ré-agencer la numérotation des paragraphes. L'ancien paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2) et l'ancien paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (4), complété par une disposition identique à celle de l'article 286 du Nouveau Code de procédure civile. Le troisième alinéa du</p>	<p>L'article sous examen permet au juge saisi de l'affaire d'occulter des passages confidentiels des pièces qu'une partie ou un tiers peuvent être enjoins à produire dans une instance de dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence. Si le droit commun permet déjà à l'heure actuelle au juge d'occulter des pièces ou passages de pièces dont le contenu est confidentiel, le Conseil d'État ne s'oppose pas à ce qu'un régime particulier soit prévu dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence. Il propose toutefois <u>d'ajouter à l'énumération des garanties prévues au paragraphe 1er la possibilité pour le juge d'écartier du débat l'intégralité de pièces qui y sont étrangères ou non pertinentes pour la solution du litige.</u></p> <p>L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive 2014/104/UE, mais les critères figurant à l'article 5, paragraphe 3, de cette directive ne sont pas transposés dans la loi en projet, alors même que le commentaire de l'article 4 y fait référence. <u>Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État exige que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/104/UE précitée soit transposé à l'article 4 de la loi en projet.</u></p> <p>Dans la mesure où le projet de loi sous examen prévoit un régime particulier du traitement de pièces contenant des informations confidentielles, le Conseil d'État</p>
--	---	--

<p>protection des informations sollicitées peut interjeter appel contre cette décision dans les quinze jours de son prononcé.</p> <p>(3) L'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite de violations droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une mesure de protection des informations confidentielles.</p> <p>A cet effet les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée doivent faire une demande expresse.</p>	<p>nouveau paragraphe (4) devant désormais renvoyer au nouveau paragraphe (2).</p> <p>A l'alinéa 3 du nouveau paragraphe (2), les termes « sans forme » sont supprimés étant donné que le Conseil d'Etat les estime superfétatoires.</p> <p>Art.3. Production de preuves.</p> <p>(1) Le juge limite la production des preuves à ce qui est proportionné. Lorsqu'il détermine si une demande de production de preuves soumise par une partie est proportionnée, le juge tient compte des intérêts légitimes de l'ensemble des parties et tiers concernés.</p> <p>En particulier, il prend en considération:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la mesure dans laquelle la demande ou la défense sont étayées par des données factuelles et des preuves disponibles justifiant la demande de production de preuves; b) l'étendue et le coût de la production de preuves, en particulier pour les éventuels tiers concernés, y compris afin d'éviter toute recherche non spécifique d'informations dont il est peu probable qu'elles soient pertinentes pour les parties à la procédure; c) la possibilité que les preuves dont on demande la production contiennent des informations confidentielles, en particulier concernant d'éventuels tiers, et les modalités existantes de protection de ces 	<p>demande que l'article 5, paragraphe 2, soit <u>complété par une disposition identique à celle de l'article 286 du Nouveau Code de procédure civile</u>, en vertu duquel « la décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu ».</p> <p>Comme c'est déjà le cas en droit commun, la personne ayant fait la demande de protection des informations peut faire appel de la décision du juge rejetant le caractère confidentiel de tout ou partie des pièces qui sont demandées à être produites, et le délai d'appel est de quinze jours à partir du prononcé de la décision du juge. Le Conseil d'État relève cependant qu'il faudra une signification de cette décision aux fins d'exécution .</p> <p>Le Conseil d'État demande <u>la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 3</u> pour être superfétatoire, dans la mesure où cette disposition est prévue par le paragraphe 2, alinéa 2.</p> <p>À l'article 4, paragraphe 1er, il convient d'écrire :</p> <p>« [...] la production d'informations confidentielles est ordonnée par le juge, ce dernier applique [...] . »</p> <p>En outre, au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « sans forme » doivent être supprimés pour être superfétatoires.</p>
---	--	---

	<p>informations confidentielles.</p> <p>(2) Lorsque dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence, la production d'informations confidentielles est ordonnée par le juge, il ce dernier applique des mesures efficaces de protection de ces informations. Ces mesures incluent la possibilité d'occulter les passages sensibles dans les documents, de conduire des audiences à huis clos, de limiter le cercle des personnes autorisées à prendre connaissance des preuves et de faire injonction à des experts de produire des résumés des informations sous une forme globale ou sous une autre forme non confidentielle ou d'écartier du débat l'intégralité de pièces qui y sont étrangères ou non pertinentes pour la solution du litige.</p> <p>(3) L'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite de violations du droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une mesure de protection des informations confidentielles.</p>	
--	---	--

~~A cet effet les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée doivent faire une demande expresse.~~

- (4) Les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée par le juge ont la possibilité d'être entendues par le juge. ~~afin d'établir le caractère confidentiel de l'information sollicitée~~

La demande visant à être entendu par le juge est faite sans forme.

Le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur base de la demande ~~sans forme~~ qui lui est faite, accorder ou refuser les mesures de protection exposées au paragraphe (2).

La personne ayant fait la demande de protection des informations sollicitées peut interjeter appel contre cette décision dans les quinze jours de son prononcé.

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

<p>Art. 5. Production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence.</p> <p>(1) Lorsque, pour les besoins d'une action en dommages et intérêts pour violations du droit de la concurrence, le juge ordonne la production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence, il tient compte des éléments suivants:</p> <p>a) la question de savoir si la demande a été formulée de façon spécifique quant à la nature, à l'objet ou au contenu des documents soumis à une autorité de concurrence ou détenus dans le dossier de cette dernière, ou s'il s'agit d'une demande non spécifique concernant des documents soumis à une autorité de concurrence;</p> <p>b) la question de savoir si la partie qui demande la production d'informations le fait dans le cadre d'une action en dommages et intérêts introduite devant une juridiction; et</p> <p>c) pour ce qui concerne les paragraphes (2) et (7), ou à la demande d'une autorité de concurrence en application du paragraphe (8), la nécessité de préserver l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique.</p> <p>(2) La production de preuves relevant des catégories suivantes ne peut être ordonnée qu'une fois que l'autorité de concurrence a,</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat il est proposé de transposer la référence aux règles concernant l'appréciation du caractère proportionnel d'une demande de production de preuve par le juge du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive au paragraphe 1^{er} du nouvel article 4. Au paragraphe 4 du nouvel article 4, il convient, comme l'a soulevé le Conseil d'Etat de remplacer « un programme de clémence » par « une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence ».</p> <p>Au paragraphe (8) les références au délai endéans lequel l'autorité de concurrence peut présenter ses observations au juge devraient être supprimées pour suivre la conception du Conseil d'Etat selon laquelle il appartient au juge de fixer ce délai et non à la loi.</p> <p>D'après les remarques de la Haute Corporation, il convient de compléter la référence au règlement (CE) n° 1206/2001 au paragraphe (9) par son libellé intégral « du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ».</p> <p>En outre, au dernier alinéa, les termes « telle qu'elle a été modifiée » sont supprimés.</p>	<p>L'article 5 sous rubrique transpose l'article 6 de la directive 2014/104/UE relatif à la production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence.</p> <p>Le Conseil d'État note que le paragraphe 1er de l'article 5 sous examen, qui transpose l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2014/104/UE, ne fait pas référence aux critères de droit commun visés à l'article 5, paragraphe 3, de cette directive que la loi en projet a omis de transposer, et au sujet de laquelle le Conseil d'État a formulé une opposition formelle à l'endroit de l'article 4. La référence aux règles concernant l'appréciation du caractère proportionnel d'une demande de production de preuve par le juge, que la directive prévoit à l'article 6, paragraphe 4, devra sous peine d'opposition formelle être inscrite à l'article 5, paragraphe 1er sous avis. En effet, les critères figurant sous les points a) à c) de l'article 5, paragraphe 1er sous avis, s'ajoutent au critère de proportionnalité qui doit être transposé à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet.</p> <p>Au paragraphe 4 de l'article sous examen, il convient de <u>remplacer « un programme de clémence » par « une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence »</u>, étant donné que l'article 6, paragraphe 7, de la directive renvoie à l'article 2, point</p>
--	---	---

<p>en adoptant une décision ou d'une autre manière, clos sa procédure:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par l'autorité de concurrence; b) les informations établies par une autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure; et c) les propositions de transaction qui ont été retirées. <p>(3) A aucun moment, ne peut être enjoint à une partie ou à un tiers de produire les preuves relevant des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence; et b) les propositions de transaction. <p>(4) Une partie peut présenter une demande motivée visant à ce que le juge accède aux éléments de preuve visés au paragraphe précédent, aux seules fins de s'assurer que leur contenu correspond à un programme de clémence ou à une proposition de transaction.</p> <p>Lors de cette évaluation, le juge ne peut demander l'aide que de l'autorité de concurrence compétente. Les auteurs des éléments de preuve en question peuvent également être entendus. En aucun cas l'accès</p>	<p>Art. 4. Production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence.</p> <p>(1) Lorsque, pour les besoins d'une action en dommages et intérêts pour violations du droit de la concurrence, le juge évalue, conformément à l'article 3, paragraphe (1), la proportionnalité d'une injonction de production d'informations, il tient, en outre, compte des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> d) la question de savoir si la demande a été formulée de façon spécifique quant à la nature, à l'objet ou au contenu des documents soumis à une autorité de concurrence ou détenus dans le dossier de cette dernière, ou s'il s'agit d'une demande non spécifique concernant des documents soumis à une autorité de concurrence; e) la question de savoir si la partie qui demande la production d'informations le fait dans le cadre d'une action en dommages et intérêts introduite devant une juridiction; et f) pour ce qui concerne les paragraphes (2) et (7), ou à la demande d'une autorité de concurrence en application du paragraphe (8), la nécessité de préserver l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique. <p>(2) La production de preuves relevant des catégories suivantes ne peut être ordonnée qu'une fois que l'autorité de concurrence a, en adoptant une</p>	<p>16) de cette dernière, et non pas au programme de clémence défini à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), de la directive.</p> <p>Le paragraphe 8 permet à l'autorité de concurrence, à laquelle est adressée une demande de production de pièces, de présenter ses observations relatives à la proportionnalité des demandes de production des preuves au juge qui a effectué cette demande. Ce paragraphe prévoit que ces observations doivent intervenir dans les quinze jours à compter du jour de la réception de la demande de production de preuves. Ce délai ne figure pas à l'article 6 de la directive 2014/104/UE, ni d'ailleurs à l'article 33, paragraphe 2, de la loi sur la concurrence modifiée par l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi sous examen. Il n'en demeure pas moins qu'il est important que le juge puisse prendre une décision passé un certain délai suivant les circonstances de la cause. <u>Ce sera au juge – et non à la loi – de fixer ce délai.</u></p> <p>À l'article 5, paragraphe 5, la référence doit être faite au paragraphe 3, et non pas au paragraphe 4. Au paragraphe 9, il convient de compléter l'intitulé du règlement n° 1206/2001 en écrivant règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil</p>
---	---	--

<p>à ces éléments de preuve à d'autres parties ou à des tiers n'est autorisé.</p> <p>(5) Les parties de preuves qui ne sont pas couvertes par le paragraphe (4), sont, en fonction de la catégorie dont elles relèvent, produites conformément aux paragraphes pertinents du présent article.</p> <p>(6) La production de preuves provenant du dossier de l'autorité de concurrence, qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées au présent article, peut être ordonnée à tout moment, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, sans préjudice du présent article.</p> <p>(7) Le juge ne demande à l'autorité de concurrence de produire les preuves contenues dans son dossier que lorsqu'aucune des parties ou aucun tiers ne peut raisonnablement les fournir.</p> <p>(8) L'autorité de concurrence peut, endéans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception d'une demande de production de preuves figurant dans son dossier, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de ces preuves au juge duquel elle tient cette demande.</p> <p>La demande visant être entendu par le juge est faite sans forme.</p>	<p>décision ou d'une autre manière, clos sa procédure:</p> <p>d) les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par l'autorité de concurrence;</p> <p>e) les informations établies par une autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure; et</p> <p>f) les propositions de transaction qui ont été retirées.</p> <p>(3) A aucun moment, ne peut être enjoint à une partie ou à un tiers de produire les preuves relevant des catégories suivantes:</p> <p>c) les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence; et</p> <p>d) les propositions de transaction.</p> <p>(4) Une partie peut présenter une demande motivée visant à ce que le juge accède aux éléments de preuve visés au paragraphe précédent, aux seules fins de s'assurer que leur contenu correspond à une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence ou à une proposition de transaction.</p> <p>Lors de cette évaluation, le juge ne peut demander l'aide que de l'autorité de concurrence compétente. Les auteurs des éléments de preuve en question peuvent également être entendus. En aucun cas l'accès à ces éléments de preuve à d'autres</p>	<p>du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, et de supprimer, au dernier alinéa, les termes « telle qu'elle a été modifiée ».</p>
---	--	---

<p>Passé ce délai, le juge peut prendre une décision conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du Nouveau Code de Procédure civile.</p> <p>(9) Les demandes de production de preuves à la Commission européenne se font conformément à l'article 15 du règlement (CE) 1/2003.</p> <p>Les demandes de production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre se font conformément au règlement (CE) n° 1206/2001.</p> <p>Les demandes de production de preuves figurant dans le dossier du Conseil de la concurrence se fondent sur l'article 33 de la loi concurrence telle qu'elle a été modifiée.</p>	<p>parties ou à des tiers n'est autorisé.</p> <p>(5) Les parties de preuves qui ne sont pas couvertes par le paragraphe (3), sont, en fonction de la catégorie dont elles relèvent, produites conformément aux paragraphes pertinents du présent article.</p> <p>(6) La production de preuves provenant du dossier de l'autorité de concurrence, qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées au présent article, peut être ordonnée à tout moment, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, sans préjudice du présent article.</p> <p>(7) Le juge ne demande à l'autorité de concurrence de produire les preuves contenues dans son dossier que lorsqu'aucune des parties ou aucun tiers ne peut raisonnablement les fournir.</p> <p>(8) L'autorité de concurrence peut, endéans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception d'une demande de production de preuves figurant dans son dossier, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de ces preuves au juge duquel elle tient cette demande.</p> <p>La demande visant être entendu par le juge est faite sans forme.</p>	
--	--	--

	<p>Passé ce délai, leLe juge peut prendre une décision conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du Nouveau Code de Procédure civile.</p> <p>(9) Les demandes de production de preuves à la Commission européenne se font conformément à l'article 15 du règlement (CE) 1/2003.</p> <p>Les demandes de production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre se font conformément au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.</p> <p>Les demandes de production de preuves figurant dans le dossier du Conseil de la concurrence se fondent sur l'article 33 de la loi concurrence telle qu'elle a été modifiée.</p>	
--	--	--

<p>Art. 6. Limites à l'utilisation des preuves obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence.</p> <p>(1) Les preuves portant sur les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et sur les propositions de transaction, obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, sont irrecevables dans le cadre d'actions en dommages et intérêts.</p> <p>(2) Les preuves portant sur les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence, portant sur les informations établies par une autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure ou portant sur les propositions de transaction qui ont été retirées, qui ont été obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, ne sont recevables dans le cadre d'actions en dommages et intérêts qu'à condition que l'autorité de concurrence ait auparavant clos sa procédure en adoptant une décision ou d'une autre manière.</p> <p>(3) Les preuves obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence et qui ne relèvent pas du</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Aussi, au paragraphe 3, in fine, il appert justifié d'ajouter les termes « ce qui inclut la personne qui a racheté sa demande », pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat.</p> <p>Au paragraphe 3, les termes « du présent article » étant superfétatoires sont supprimés.</p> <p>Art. 5. Limites à l'utilisation des preuves obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence.</p> <p>(1) Les preuves portant sur les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et sur les propositions de transaction, obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, sont irrecevables dans le cadre d'actions en dommages et intérêts.</p> <p>(2) Les preuves portant sur les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence, portant sur les informations établies par une autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure ou portant sur les propositions de transaction qui ont été retirées, qui ont été obtenues par une personne physique ou</p>	<p>L'article 6, qui transpose l'article 7 de la directive 2014/104/UE, concerne les limites à l'utilisation des preuves obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence.</p> <p>Si l'article sous examen transpose fidèlement l'article 7 de la directive précitée, le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 3, les auteurs du projet de loi ont, in fine, omis d'ajouter les termes « ce qui inclut la <u>personne qui a racheté sa demande</u> », alors que ces termes figurent dans la définition d'« action en dommages et intérêts » et au paragraphe 3 de l'article 7 de la directive.</p> <p>À l'article 6, paragraphe 3, les termes « du présent article » peuvent être supprimés, pour être superfétatoires.</p>
---	--	---

<p>paragraphe (1) ou (2) du présent article ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une action en dommages et intérêts que par cette personne ou par une personne physique ou morale qui lui a succédé dans ses droits.</p>	<p>morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, ne sont recevables dans le cadre d'actions en dommages et intérêts qu'à condition que l'autorité de concurrence ait auparavant clos sa procédure en adoptant une décision ou d'une autre manière.</p> <p>(3) Les preuves obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence et qui ne relèvent pas du paragraphe (1) ou (2) du présent article peuvent être utilisées dans le cadre d'une action en dommages et intérêts que par cette personne ou par une personne physique ou morale qui lui a succédé dans ses droits, ce qui inclut la personne qui a racheté sa demande.</p>	
---	--	--

<p>Art. 7. Effet des décisions des autorités de concurrence.</p> <p>(1) La constatation d'une violation du droit de la concurrence par une décision définitive du Conseil de la concurrence est considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts au titre de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des articles 3 ou 5 la loi concurrence.</p> <p>(2) Une décision définitive constatant une violation du droit de la concurrence qui a été prise dans un autre Etat membre de l'Union européenne est acceptée au moins en tant que preuve prima facie du fait qu'une violation du droit de la concurrence a été commise et, comme il convient, peut être examinée avec les autres éléments de preuve apportés par les parties.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Par souci de cohérence avec les remarques précédentes de la Haute Corporation la référence du paragraphe (1) au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remplacée par son abréviation TFUE.</p> <p>Il est proposé de donner suite favorable à l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer au paragraphe (2) les termes « au moins » et « prima facie ». La nouvelle rédaction de cette disposition fixe ainsi définitivement et de manière univoque le statut des décisions des autorités de concurrence en provenance des Etats membres. Dès lors, le juge ne sera plus tenu d'évaluer au cas par cas la force probante qu'il entend conférer à ces décisions dans le cadre d'une procédure en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence.</p> <p>Art. 6. Effet des décisions des autorités de concurrence.</p> <p>(1) La constatation d'une violation du droit de la concurrence par une décision définitive du Conseil de la concurrence est considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts au titre de l'article 101 ou 102 TFUE ou des articles 3 ou 5 de la loi concurrence.</p> <p>(2) Une décision définitive constatant une</p>	<p>L'article 7 transpose l'article 9 de la directive 2014/104/UE et règle les effets des décisions des autorités de concurrence.</p> <p>Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi ont transposé littéralement le paragraphe correspondant de la directive. Celle-ci demande aux États membres de veiller à ce qu'une décision finale prise par une autorité de concurrence soit acceptée, au moins en tant que preuve prima facie du fait qu'une violation du droit de la concurrence a été commise.</p> <p><u>Le Conseil d'État considère que les termes « au moins » et « prima facie » doivent être supprimés.</u> Une décision définitive prise par une autorité d'un autre État membre constatant l'existence d'une violation du droit de la concurrence constitue la preuve de l'existence d'une telle violation. Dans ce contexte, les termes « prima facie » ne sont, quel que soit le choix retenu, d'aucune plus-value, ceci d'autant plus que l'utilisation des termes latins doit être proscrite dans des textes ayant valeur normative.</p>
--	---	--

	<p>violation du droit de la concurrence qui a été prise dans un autre Etat membre de l'Union européenne est acceptée au moins en tant que preuve prima facie du fait qu'une violation du droit de la concurrence a été commise et, comme il convient, peut être examinée avec les autres éléments de preuve apportés par les parties.</p>	
--	---	--

<p>Art. 8. Responsabilité solidaire.</p> <p>(1) Sans préjudice du droit à réparation intégrale dont jouissent les victimes de violations du droit de la concurrence, lorsque l'auteur de la violation est une PME il n'est responsable qu'à l'égard de ses propres acheteurs ou fournisseurs directs et indirects lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5 % à quelque moment que ce soit de la durée de la violation du droit de la concurrence; et b) l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire compromettrait irrémédiablement la viabilité économique de l'entreprise concernée et ferait perdre toute valeur à ses actifs. <p>(2) La dérogation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la PME a été l'instigatrice de la violation du droit de la concurrence ou a contraint d'autres entreprises à participer à celle-ci; ou b) la PME a précédemment été sanctionnée pour violation du droit de la concurrence par une autorité de concurrence. <p>(3) Toutefois, les bénéficiaires d'une immunité sont solidairement responsables:</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Le libellé proposé par les auteurs du projet de loi est plus restrictif que la disposition afférente de la directive et risque dès lors de ne pas constituer une transposition conforme. En effet, le point b) du paragraphe (2) de l'article 11 de la directive dispose que la dérogation à la responsabilité solidaire ne s'applique pas lorsque la PME visée a précédemment été <u>convaincue</u> d'une infraction au droit de la concurrence. Or, limiter l'exclusion de la dérogation aux seules PME qui ont été effectivement sanctionnées réduit considérablement le champ d'application de cette disposition tandis qu'elle devrait s'appliquer aussi dans l'hypothèse d'une entreprise « convaincue » d'une infraction, mais non nécessairement « sanctionnée ». Il est ainsi proposé de s'en tenir au texte tiré de la directive et d'adapter le paragraphe (2) sous d) en conséquence. Il est encore suggéré d'opérer le remplacement du terme « infraction » par « violation » au paragraphe (5).</p> <p>Art. 7. Responsabilité solidaire.</p> <p>(1) Sans préjudice du droit à réparation intégrale dont jouissent les victimes de violations du droit de la concurrence, lorsque l'auteur de la violation est une PME il n'est responsable qu'à l'égard de ses propres acheteurs ou fournisseurs</p>	<p>L'article 8 de la loi en projet qui transpose l'article 11 de la directive 2014/104/UE concerne la responsabilité solidaire des auteurs d'une violation du droit de la concurrence.</p> <p>Le paragraphe 1er de l'article 11 de la directive précitée n'est pas transposé par la loi en projet, alors qu'il s'agit d'une confirmation des règles de droit commun en matière de responsabilité solidaire. L'article 8 de la loi en projet transpose, par contre, les dérogations à cette responsabilité solidaire, étant précisé que l'application de ces dérogations, notamment celles prévues au paragraphe 1er, point b), ne sera pas sans poser de problème en pratique.</p> <p>Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 5, les auteurs du projet de loi ont repris les termes de la directive qui renvoie à l'infraction « du droit de la concurrence », alors que les auteurs du projet de loi ont utilisé <u>les termes de « violation du droit de la concurrence »</u>. Il renvoie à son observation qu'il a faite concernant l'article 2, point 1) du projet de loi sous avis.</p>
--	--	--

<p>a) à l'égard de leurs acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects; et</p> <p>b) à l'égard d'autres parties lésées uniquement lorsqu'une réparation intégrale ne peut être obtenue auprès des autres entreprises impliquées dans la même violation du droit de la concurrence.</p> <p>(4) Le montant de la contribution d'un auteur d'une violation auquel une immunité d'amendes a été accordée au titre d'un programme de clémence n'excède pas, eu égard à sa responsabilité relative dans le préjudice, le montant du préjudice que cette infraction a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects.</p> <p>(5) Dans la mesure où un préjudice a été causé à des parties autres que les acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects des auteurs de l'infraction, le montant de la contribution du bénéficiaire d'une immunité aux autres auteurs de l'infraction se détermine eu égard à sa responsabilité relative dans ce préjudice.</p>	<p>directs et indirects lorsque:</p> <p>a) sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5 % à quelque moment que ce soit de la durée de la violation du droit de la concurrence; et</p> <p>b) l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire compromettrait irrémédiablement la viabilité économique de l'entreprise concernée et ferait perdre toute valeur à ses actifs.</p> <p>(2) La dérogation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque:</p> <p>a) la PME a été l'instigatrice de la violation du droit de la concurrence ou a contraint d'autres entreprises à participer à celle-ci; ou</p> <p>b) la PME a précédemment été convaincue d'une violation du droit de la concurrence par une autorité de concurrence.</p> <p>(3) Toutefois, les bénéficiaires d'une immunité sont solidairement responsables:</p> <p>a) à l'égard de leurs acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects; et</p> <p>b) à l'égard d'autres parties lésées uniquement lorsqu'une réparation intégrale ne peut être obtenue auprès des autres entreprises impliquées dans la même violation du droit de la</p>	
--	--	--

	<p>concurrence.</p> <p>c) Le montant de la contribution d'un auteur d'une violation auquel une immunité d'amendes a été accordée au titre d'un programme de clémence n'excède pas, eu égard à sa responsabilité relative dans le préjudice, le montant du préjudice que cette infraction a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects.</p> <p>d) Dans la mesure où un préjudice a été causé à des parties autres que les acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects des auteurs de la violation du droit de la concurrence, le montant de la contribution du bénéficiaire d'une immunité aux autres auteurs de la violation se détermine eu égard à sa responsabilité relative dans ce préjudice.</p>	
--	---	--

<p>Art. 9. Moyen de défense invoquant la répercussion du surcoût.</p> <p>Le défendeur dans une action en dommages et intérêts a le droit d'invoquer comme moyen de défense que le demandeur a répercuté, en tout ou en partie, le surcoût résultant de la violation du droit de la concurrence.</p> <p>La charge de la preuve de la répercussion du surcoût incombe au défendeur, qui peut raisonnablement exiger la production d'informations par le demandeur ou par les tiers.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Art.8. Moyen de défense invoquant la répercussion du surcoût.</p> <p>Le défendeur dans une action en dommages et intérêts a le droit d'invoquer comme moyen de défense que le demandeur a répercuté, en tout ou en partie, le surcoût résultant de la violation du droit de la concurrence.</p> <p>La charge de la preuve de la répercussion du surcoût incombe au défendeur, qui peut raisonnablement exiger la production d'informations par le demandeur ou par les tiers.</p>	<p>L'article sous examen transpose l'article 13 de la directive 2014/104/UE et n'appelle pas d'observation.</p>
--	---	---

<p>Art. 10. Preuve et évaluation du surcoût.</p> <p>(1) Pour apporter la preuve de l'existence et de l'ampleur de la répercussion du surcoût par l'auteur d'une violation du droit de la concurrence, le demandeur peut exiger la production d'informations par le défendeur ou par des tiers.</p> <p>(2) Dans ce cas, l'acheteur indirect est réputé avoir apporté la preuve d'une répercussion à son encontre lorsqu'il a démontré que:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le défendeur a commis une violation du droit de la concurrence; b) la violation du droit de la concurrence a entraîné un surcoût pour l'acheteur direct du défendeur; et c) l'acheteur indirect a acheté les biens ou services concernés par la violation du droit de la concurrence, ou acheté des biens ou services dérivés de ces derniers ou les contenant. <p>Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le défendeur peut démontrer, à la satisfaction du juge, que le surcoût n'a pas été répercuté sur l'acheteur indirect, ou qu'il ne l'a pas été entièrement.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Le paragraphe (1) est doublement frappé d'une opposition formelle. Le Conseil d'Etat considère d'une part, qu'il est en large partie couvert par l'article 9, alinéa 2, de la version initiale de la loi en projet et, d'autre part, qu'il ne transpose pas l'article 14, paragraphe 1er, de la directive.</p> <p>De plus, comme sa transposition est considérée superflue, il est proposé de le supprimer purement et simplement. Par voie de conséquence, l'ancien paragraphe (2) devient le paragraphe 1^{er} et le 2^{ème} alinéa du nouveau paragraphe 1^{er} est à adapter conformément à la proposition de texte formulée par la Haute Corporation.</p> <p>Il appert encore que la disposition tirée du paragraphe (4) de l'article 12 de la directive fait défaut dans le projet de loi. D'après le considérant 43 de la directive, cette disposition vise les violations du droit de la concurrence qui portent sur la fourniture de biens ou de services à l'auteur de l'infraction (par exemple dans le cas d'une entente entre acheteurs). En pareil cas, le dommage réel pourrait résulter d'un prix plus bas payé par les auteurs de l'infraction à leurs fournisseurs. Elle serait à transposer par le nouveau paragraphe (2).</p>	<p>L'article sous examen transpose l'article 14 de la directive 2014/104/UE. Pourquoi s'être départi de l'intitulé de cet article 14 ?</p> <p>Le Conseil d'État relève que l'article 14, paragraphe 1er, de la directive est couvert par le droit commun et que sa transposition est dès lors superflue.</p> <p>Il note par ailleurs que la transposition envisagée à <u>l'article 9, paragraphe 1er</u>, sous avis n'est pas correcte, en ce qu'à l'article 14, paragraphe 1er, de la directive il n'est pas question de « moyens de défense » mais de « charge de la preuve ». <u>Le Conseil d'État s'y oppose dès lors formellement</u>. Ainsi, soit le paragraphe 1er est à supprimer pour être superflu, soit ce paragraphe <u>devra reprendre l'article 14, paragraphe 1er de la directive</u>.</p> <p>Le Conseil d'État doit <u>s'opposer formellement</u> au paragraphe 1er de l'article sous examen qui, d'une part, est <u>en large partie couvert par l'article 9, alinéa 2</u>, de la loi en projet et, d'autre part, <u>ne transpose pas l'article 14, paragraphe 1er, de la directive</u>.</p> <p>À l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire :</p> <p>« Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le défendeur peut démontrer que le surcoût n'a pas été répercuté sur l'acheteur indirect ou qu'il ne l'a pas été entièrement. »</p>
--	--	---

	<p>Art. 9. Preuve et évaluation du surcoût.</p> <p>(1) Pour apporter la preuve de l'existence et de l'ampleur de la répercussion du surcoût par l'auteur d'une violation du droit de la concurrence, le demandeur peut exiger la production d'informations par le défendeur ou par des tiers.</p> <p>(1) Dans ce cas, L'acheteur indirect est réputé avoir apporté la preuve d'une répercussion à son encontre lorsqu'il a démontré que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le défendeur a commis une violation du droit de la concurrence; b) la violation du droit de la concurrence a entraîné un surcoût pour l'acheteur direct du défendeur; et c) l'acheteur indirect a acheté les biens ou services concernés par la violation du droit de la concurrence, ou acheté des biens ou services dérivés de ces derniers ou les contenant. <p>Les dispositions du Le présent paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le défendeur peut démontrer, à la satisfaction du juge, que le surcoût n'a pas été répercuté sur l'acheteur indirect, ou qu'il ne l'a pas été entièrement.</p> <p>(2) Le présent article s'applique aussi lorsque la violation du droit de la concurrence porte sur la fourniture de biens ou de services à l'auteur de la violation.</p>	<p>À l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :</p> <p>« Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le défendeur peut démontrer que le surcoût [...]. »</p> <p>Il n'y a pas lieu de reprendre la précision « à la satisfaction du juge » dans la mesure où, si le juge retient un moyen c'est parce qu'il en a été satisfait.</p>
--	---	--

<p>Art. 11. Actions en dommages et intérêts intentées par des demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution.</p> <p>Pour éviter que des actions en dommages et intérêts intentées par des demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution ne donnent lieu à une responsabilité multiple ou à une absence de responsabilité de l'auteur de la violation, le juge saisi d'une action en dommages et intérêts peut, lorsqu'il évalue s'il a été satisfait à la charge de la preuve résultant de l'application des articles 9 et 10, par tous moyens à sa disposition, tenir dûment compte de l'un quelconque des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les actions en dommages et intérêts portant sur la même violation du droit de la concurrence, mais intentées par des demandeurs situés à d'autres niveaux de la chaîne de distribution; b) les décisions de justice prises à la suite d'actions en dommages et intérêts visées au point a); c) les informations pertinentes relevant du domaine public qui découlent de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique. 	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter. Les renvois aux articles 9 et 10 de l'ancienne version du projet de loi devront dès lors renvoyer aux articles 8 et 9 conformément à la nouvelle numérotation des articles.</p> <p>Il est encore proposé d'intégrer la proposition du Conseil d'Etat consistant à supprimer les termes « par tous moyens à sa disposition » pour les raisons par lui évoquées.</p> <p>Art. 10. Actions en dommages et intérêts intentées par des demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution.</p> <p>Pour éviter que des actions en dommages et intérêts intentées par des demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution ne donnent lieu à une responsabilité multiple ou à une absence de responsabilité de l'auteur de la violation, le juge saisi d'une action en dommages et intérêts peut, lorsqu'il évalue s'il a été satisfait à la charge de la preuve résultant de l'application des articles 8 et 9, par tous moyens à sa disposition, tenir dûment compte de l'un quelconque des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les actions en dommages et intérêts portant sur la même violation du droit de la concurrence, mais intentées par des demandeurs situés à d'autres niveaux de la chaîne de distribution; 	<p>L'article sous examen traite des actions en dommages et intérêts intentées par des personnes lésées situées à des niveaux différents de la chaîne de distribution. Il convient de supprimer les termes « <u>par tous moyens à sa disposition</u> » car il n'est pas besoin de rappeler au tribunal qu'il doit utiliser tous les moyens à sa disposition en matière de preuve.</p>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">b) les décisions de justice prises à la suite d'actions en dommages et intérêts visées au point a);c) les informations pertinentes relevant du domaine public qui découlent de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique.	
--	---	--

<p>Art. 12. Effet suspensif et autres effets du règlement consensuel du litige.</p> <p>(1) Le délai de prescription fixé pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence est suspendu pendant la durée de toute procédure de règlement consensuel du litige.</p> <p>Le recours à l'arbitrage suspend le délai de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations au droit de la concurrence lorsque la clause compromissoire vient à être annulée.</p> <p>(2) Le recours à un mécanisme de règlement consensuel des litiges suspend la procédure judiciaire relative aux demandes de dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence pendant une période, non prorogeable, pouvant aller jusqu'à deux ans, y compris pour le recours à la médiation au sens de l'article 1251-1 du Nouveau Code de Procédure civile.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie devra transposer au paragraphe 1^{er} du nouvel article 11 la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la directive 2014/104/UE.</p> <p>S'agissant de l'opposition formelle au paragraphe 2 de l'article 11 précité, il est suggéré d'opter pour la deuxième solution qui laisse plus de latitude au juge quant à la fixation d'un délai approprié au cas d'espèce.</p> <p>Art. 11. Effet suspensif et autres effets du règlement consensuel du litige.</p> <p>(1) Le délai de prescription fixé pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence est suspendu pendant la durée de toute procédure de règlement consensuel du litige. Cette suspension ne s'applique qu'à l'égard des parties qui participent ou ont participé à ladite procédure ou y ont été représentées.</p> <p>Le recours à l'arbitrage suspend le délai de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations au droit de la concurrence lorsque la clause compromissoire vient à être annulée.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que la <u>deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 18 de la directive 2014/104/UE n'a pas été transposée.</u> Pour cette raison, le Conseil d'État doit donc <u>s'opposer formellement</u> au paragraphe 1er de l'article sous examen.</p> <p>L'article sous examen reprend les termes de l'article 18, paragraphe 2, de cette directive, qui indique que le délai peut aller jusqu'à deux ans. <u>Il convient, soit de fixer dans la loi un délai de suspension, soit d'indiquer clairement qu'il appartient au juge saisi de l'affaire de fixer le délai de suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.</u> Dans la mesure où les termes utilisés par les auteurs du projet de loi ne transposent pas correctement la directive, le Conseil d'État doit <u>s'opposer formellement au paragraphe 2</u> de l'article sous examen.</p>
--	--	--

	<p>(2) Le recours à un mécanisme de règlement consensuel des litiges suspend la procédure judiciaire relative aux demandes de dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence pendant une période, non prorogeable, pouvant aller jusqu'à deux ans, y compris pour le recours à la médiation au sens de l'article 1251-1 du Nouveau Code de Procédure civile.</p> <p>Le juge saisi de l'affaire fixe un délai de suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.</p>	
--	---	--

<p>Art. 13. Effet des règlements consensuels sur l'indemnisation de la victime partie au règlement consensuel.</p> <p>(1) Suite à un règlement consensuel, le montant de la demande de la victime partie à ce règlement est diminué de la part du préjudice imputable au coauteur de la violation du droit de la concurrence partie à ce règlement.</p> <p>(2) Tout reliquat de la demande de la victime partie au règlement consensuel ne peut être réclamé qu'à l'encontre des coauteurs de l'infraction qui ne sont pas parties à ce règlement. Toute action récursoire contre le coauteur partie à ce règlement est exclue.</p> <p>(3) Par dérogation au paragraphe (2) et sauf clause contraire dans l'accord visant le recours à un règlement consensuel des litiges, lorsque les coauteurs de l'infraction qui ne sont pas parties règlement consensuel ne peuvent payer les dommages et intérêts correspondant au reliquat de la demande de la victime partie à ce règlement, cette dernière peut le réclamer au coauteur partie à ce règlement.</p> <p>(4) Pour déterminer le montant de la contribution qu'un coauteur peut récupérer auprès de tout autre coauteur en fonction de leur responsabilité relative pour le préjudice causé par la violation du droit de la</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Il est proposé à la Commission de l'Economie de faire siennes toutes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat qui consistent à remplacer le terme « la victime », figurant aux paragraphes 1^{er} à 3 du nouvel article 12 de la loi en projet, par « la partie lésée » ; à remplacer aux paragraphes 2, 3 et 4, le terme « infraction » par le terme de « violation » et de reprendre littéralement la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 19 de la directive 2014/104/UE.</p> <p>Art. 12. Effet des règlements consensuels sur l'indemnisation de la victime partie au règlement consensuel.</p> <p>(1) Suite à un règlement consensuel, le montant de la demande de la partie lésée partie à ce règlement est diminué de la part du préjudice imputable au coauteur de la violation du droit de la concurrence partie à ce règlement.</p> <p>(2) Tout reliquat de la demande de la partie lésée partie au règlement consensuel ne peut être réclamé qu'à l'encontre des coauteurs de la violation qui ne sont pas parties à ce règlement. Toute action récursoire contre le coauteur partie à ce</p>	<p>L'article 13 transpose l'article 19 de la directive 2014/104/UE, et n'appelle pas d'observation quant au fond.</p> <p>Le Conseil d'État exige que le terme « la victime », figurant aux paragraphes 1er à 3 de l'article 13 de la loi en projet, <u>soit remplacé par « la partie lésée »</u>, puisque « la victime » n'est pas un terme défini et que la directive utilise le terme « la partie lésée », qui est également défini à l'article 2.</p> <p>Aux paragraphes 2, 3 et 4, le terme « <u>infraction</u> » doit être <u>remplacé par le terme de « violation »</u>, dans la mesure où les auteurs du projet de loi ont pris le parti de renvoyer à une violation du droit de la concurrence, et non pas à l'infraction au droit de la concurrence.</p> <p>Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi feraient mieux <u>de reprendre littéralement la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 19 de la directive 2014/104/UE</u>, qui est plus précise.</p>
--	---	---

<p>concurrency, le juge tient dûment compte de tous les dommages et intérêts versés dans le cadre d'un règlement consensuel antérieur associant le coauteur concerné de l'infraction.</p>	<p>règlement est exclue. Les coauteurs de la violation qui ne sont pas parties à ce règlement ne sont pas autorisés à exiger du coauteur de la violation partie à ce règlement une contribution au reliquat de la demande.</p> <p>(3) Par dérogation au paragraphe (2) et sauf clause contraire dans l'accord visant le recours à un règlement consensuel des litiges, lorsque les coauteurs de la violation qui ne sont pas parties règlement consensuel ne peuvent payer les dommages et intérêts correspondant au reliquat de la demande de la partie lésée partie à ce règlement, cette dernière peut le réclamer au coauteur partie à ce règlement.</p> <p>(4) Pour déterminer le montant de la contribution qu'un coauteur peut récupérer auprès de tout autre coauteur en fonction de leur responsabilité relative pour le préjudice causé par la violation du droit de la concurrence, le juge tient dûment compte de tous les dommages et intérêts versés dans le cadre d'un règlement consensuel antérieur associant le coauteur concerné de la violation.</p>	
---	---	--

<p>Art. 14. Condamnation aux dépens.</p> <p>Nonobstant les mesures qu'il peut prendre en vertu du droit commun, le juge saisi d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence a la faculté de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge de l'une ou l'autre des parties, des tiers et de leurs représentants légaux lorsqu'ils commettent l'un des faits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le non-respect d'une injonction de production de preuves ou le refus de s'y conformer; b) la destruction de preuves pertinentes; c) le non-respect des obligations imposées par une injonction protégeant des informations confidentielles, ou le refus de s'y conformer; d) la violation des restrictions pour l'utilisation des preuves. 	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Etant donné que le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle de prévoir des sanctions « appropriées » allant au-delà d'une condamnation aux dépens, il faudra modifier le libellé de l'article. Il est suggéré de reprendre le libellé de l'article 8 e la directive « sanctions ».</p> <p>Les sanctions pécuniaires prévues au deuxième alinéa sont inspirées de celles qui figurent à l'article 141.2. du Code pénal qui sanctionne des faits comparables au présent article en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité en matière pénale, comme le fait de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation descoupables. Le principe de l'amende civile est notamment appliqué dans le cadre de l'enquête civile à l'article 407 du Nouveau Code de procédure civile lorsque des témoins cités par le juge sont défailants ou qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment.</p> <p>Art. 13. Sanctions.</p> <p>Nonobstant les mesures qu'il peut prendre en vertu du droit commun, le juge saisi d'une</p>	<p>L'article sous examen prévoit que le juge saisi d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence peut sanctionner l'une des parties ou les tiers ou leurs représentants légaux, lorsqu'ils commettent l'un des faits qui y sont énumérés et qui sont repris de l'article 8 de la directive 2014/104/UE. La sanction prévue est la mise à charge de la partie ou du tiers ou de leurs représentants légaux de « la totalité ou une fraction des dépens ».</p> <p>Le Conseil d'État doit <u>s'opposer formellement</u> à l'article sous examen. En effet, en premier lieu, <u>les dépens ne peuvent être imposés qu'à une partie à un litige et non pas à un tiers</u>, et encore moins aux représentants légaux d'une partie tierce à un litige. En second lieu, les dépens, <u>vu leur faible montant</u> en droit judiciaire luxembourgeois, <u>ne constituent pas une sanction appropriée</u> telle qu'exigée par la directive 2014/104/UE.</p>
--	--	--

	<p>action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence a la faculté de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge de l'une ou l'autre des parties.</p> <p>Sont punis d'une amende civile de 251 à 45.000 euros les parties, des tiers et de leurs représentants légaux lorsqu'ils commettent l'un des faits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le non-respect d'une injonction de production de preuves ou le refus de s'y conformer;b) la destruction de preuves pertinentes;c) le non-respect des obligations imposées par une injonction protégeant des informations confidentielles, ou le refus de s'y conformer;d) la violation des restrictions pour l'utilisation des preuves.	
--	--	--

<p>Art. 15. Délais de prescription.</p> <p>(1) Les délais de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts, commencent à courir dès que la violation du droit de la concurrence a cessé et que le demandeur a pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du comportement et du fait qu'il constitue une violation du droit de la concurrence; b) du fait que la violation du droit de la concurrence lui a causé un préjudice; et c) de l'identité de l'auteur de l'infraction. <p>(2) Les délais de prescription sont suspendus par tout acte d'une autorité de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une violation du droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte. Cette suspension prend fin un an après la date à laquelle la décision constatant une infraction est devenue définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Art. 14. Délais de prescription.</p> <p>(1) Les délais de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts, commencent à courir dès que la violation du droit de la concurrence a cessé et que le demandeur a pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du comportement et du fait qu'il constitue une violation du droit de la concurrence; b) du fait que la violation du droit de la concurrence lui a causé un préjudice; et c) de l'identité de l'auteur de la violation l'infraction. <p>(2) Les délais de prescription sont suspendus par tout acte d'une autorité de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une violation du droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte. Cette suspension prend fin un an après la date à laquelle la décision constatant une infraction violation est devenue</p>	<p>L'article 15 concerne les délais de prescription et n'appelle pas d'observation.</p>
--	--	---

<p>Art. 16. Dispositions modificatives. La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est modifiée comme suit:</p> <p>1. Un paragraphe (4) est ajouté à l'article 27 : « (4) Par dérogation au paragraphe précédent, ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les limites concernant la production et l'utilisation des preuves prévues par la loi du jj/mm/aaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations dispositions du droit de la concurrence. »</p> <p>2. Le texte de l'article 33 intitulé – « Coopération avec les juges » est converti en paragraphe précédé du numéro arabe 1, entre parenthèses.</p> <p>3. Un paragraphe (2) est ajouté à l'article 33 : « (2) Lorsque, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les juridictions de l'ordre judiciaire demandent au Conseil de produire des preuves contenues dans son dossier, ce dernier les fournit conformément aux limites relatives à la production de ces preuves établies à l'article 5 de la loi du jj/mm/aaa</p>	<p>définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière.</p> <p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter. Les renvois sont à adapter en conséquence.</p> <p>Le paragraphe (8) du nouvel article 4 ayant été modifié comme le suggère le Conseil d'Etat, sa première remarque concernant l'ancien article 16 n'a plus raison d'être.</p> <p>Au dernier alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 33 de la loi concurrence, le terme «convenable» est remplacé par celui d'« approprié» qui est celui employé à l'article 17, paragraphe 3 de la directive.</p> <p>Le nouveau point 4 du nouvel article 15, qui n'est pas une mesure de transposition, vise à supprimer la condition suivant laquelle la composition du Conseil doit au moins compter dans ses rangs un magistrat effectif et un magistrat suppléant. Cette condition pouvait se justifier au moment de la création du Conseil en 2004 lorsqu'une nouvelle matière a été introduite dans le droit public économique avec une autorité de concurrence pourvue de pouvoirs d'enquête très intrusifs et de pouvoirs décisionnels très importants, notamment la possibilité pour le Conseil de prononcer des amendes pouvant aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires des entreprises en cause. La présence de magistrats pouvait à juste titre être</p>	<p>L'article 16, paragraphe 3, qui ajoute un nouveau paragraphe 2 à l'article 33 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, vise la possibilité pour le Conseil de la concurrence de produire des observations sur les pièces figurant dans son dossier. Le délai de quinze jours, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 8 de la loi sous rubrique, n'y figure pas. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant cet article du projet de loi.</p> <p>Le dernier alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 33 qui permet au Conseil de la concurrence, « s'il l'estime convenable », de prêter assistance aux juridictions de l'ordre judiciaire qui en font la demande pour quantifier le montant des dommages et intérêts, doit être reformulé. En effet, l'expression « s'il l'estime convenable » témoigne d'une certaine supériorité du Conseil de la concurrence par rapport aux juridictions de l'ordre judiciaire. Il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de déterminer s'il est convenable ou non pour lui de prêter une telle assistance. Le Conseil d'État insiste pour que le terme « convenable » soit remplacé par celui d'« appropriée » qui est celui employé à l'article 17, paragraphe 3 de la directive.</p> <p>À l'alinéa 1er, il convient d'écrire : « Le Conseil de la concurrence fournit ses preuves conformément à l'article 5 de la loi du</p>
---	---	---

<p><i>relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.</i></p> <p><i>Il peut en vertu de l'article 5 (8) de la loi du jj/mm/aaaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de preuves figurant dans son dossier aux juridictions de l'ordre judiciaire desquelles il tient cette demande.</i></p> <p><i>Il peut, s'il l'estime convenable, prêter assistance aux juridictions de l'ordre judiciaire qui en font la demande pour quantifier le montant des dommages et intérêts. »</i></p>	<p>considérée comme une garantie pour que cette jeune autorité, souvent considérée comme étant une quasi-juridiction, fonctionne dans le strict respect des droits de la défense des parties. Le Conseil de la concurrence, après douze années d'existence, est désormais devenu une autorité mature bien rodée. Entretemps, il s'est doté d'une pratique administrative et d'une politique décisionnelle stables sans qu'il n'y ait désormais lieu de craindre des dérapages préjudiciable au droit des parties à un procès équitable. Il n'est donc plus utile de prévoir de magistrat siégeant de façon permanente au Conseil. Il est cependant préférable que pour les sanctions telles que prévues par les articles 11 et 20 à 22 (amendes, astreintes et mesures correctives), un magistrat conseiller-suppléant siège dans la formation collégiale de décision du Conseil. Une telle modification serait d'ailleurs un progrès par rapport à la situation actuelle qui ne prévoit pas qu'un magistrat siège obligatoirement dans la formation collégiale de décision. En effet, toutes les fois où le magistrat conseiller effectif assume le rôle de conseiller désigné pour diligenter l'instruction d'une affaire, la formation collégiale siège en principe sans magistrat, à moins qu'un magistrat suppléant vienne remplacer un conseiller effectif empêché. Notons enfin qu'en Belgique, la condition de voir siéger un magistrat à l'autorité de concurrence a également disparu de la législation anti-trust.</p>	<p>JJ/MM/AA [...]. »</p> <p>À l'alinéa 2, il convient d'écrire « article 5, paragraphe 8 » au lieu de « article 5(8) ».</p>
---	---	---

Art. 15. Dispositions modificatives.

La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est modifiée comme suit:

1. Un paragraphe (4) est ajouté à l'article 27 :

« (4) Par dérogation au paragraphe précédent, ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les limites concernant la production et l'utilisation des preuves prévues par la loi du jj/mm/aaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations dispositions du droit de la concurrence. »

2. Le texte de l'article 33 intitulé – « Coopération avec les juges » est converti en paragraphe précédé du numéro arabe 1, entre parenthèses.

3. Un paragraphe (2) est ajouté à l'article 33 :
« (2) Lorsque, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les juridictions de l'ordre judiciaire demandent au Conseil de produire

	<p>des preuves contenues dans son dossier, ce dernier les fournit Conseil fournit ses preuves conformément aux limites relatives à la production de ces preuves établies à l'article 54 de la loi du jj/mm/aaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.</p> <p>Il peut en vertu de l'article 45(8), paragraphe (8) de la loi du jj/mm/aaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de preuves figurant dans son dossier aux juridictions de l'ordre judiciaire desquelles il tient cette demande.</p> <p>Il peut, s'il l'estime approprié convenable, prêter assistance aux juridictions de l'ordre judiciaire qui en font la demande pour quantifier le montant des dommages et intérêts. »</p> <p>4. A l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ». A la suite de la première phrase de cet alinéa la phrase suivante est ajoutée: « Les décisions en application des articles 11 et 20 à 22 sont prises par le Conseil dans la formation duquel siège obligatoirement un conseiller ou un conseiller suppléant relevant de la magistrature.</p>	
--	---	--

<p>Art. 17. Application temporelle. La présente loi ne s'applique pas aux actions en dommages et intérêts dont une juridiction a été saisie avant son entrée en vigueur.</p>	<p>D'après l'avis du CE sur l'art.1er du projet de loi initial, la numérotation de l'article est à adapter.</p> <p>Art. 16. Application temporelle. La présente loi ne s'applique pas aux actions en dommages et intérêts introduites dont une juridiction a été saisie avant son entrée en vigueur.</p>	<p>Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond.</p> <p>D'un point de vue rédactionnel, il convient de formuler l'article 17 de la manière suivante : « La présente loi ne s'applique pas aux actions en dommages et intérêts introduites avant son entrée en vigueur. »</p>